CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au projet de coopération

« APPUI INSTITUTIONNEL CENTRAL ET PÉRIPHÉRIQUE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE »

La **République du Burundi**, d'une part,

et

le **Royaume de Belgique**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale de Coopération au Développement entre les Parties, signée à Bruxelles le 7 mars 2008 ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération (PIC) 2010-2013, adopté par les Parties lors de la Commission Mixte de Coopération au Développement, tenue à Bruxelles le 22 octobre 2009 ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « Appui Institutionnel central et périphérique au Ministère de la Justice », ci-après dénommé « le Projet », dont les objectifs sont tels que suit :

L'**objectif global** est de : « L'Etat de droit est renforcé à travers un cadre institutionnel approprié de la justice».

L'**objectif spécifique** est : « 'L'équité, la crédibilité et l'efficacité de la justice pénale rendue et administrée par les institutions judiciaires et pénitentiaires sont améliorées, notamment pour les prévenus, les détenus et les mineurs en conflit avec la loi et pour les victimes de violences basées sur le genre ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

2.1. La Partie burundaise désigne le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux comme entité administrative responsable de mener à bonne fin l'exécution et le suivi du Projet.

La Partie burundaise désigne le Ministère des Finances comme ordonnateur responsable du suivi financier de l'exécution du Projet.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service Public Fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution au Projet.

La DGD est représentée au Burundi par l'Attaché de la Coopération internationale à Bujumbura.

2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à l'« Agence belge de développement », société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Burundi par son Représentant Résident à Bujumbura. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au Projet

La contribution maximale au projet de la Partie belge constitue 5.500.000 EUR.
L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé.

La contribution burundaise est constituée par:
1. La mise à disposition de locaux au sein des services centraux pour une collaboration rapprochée avec les inspections de la DGAP, l'IGJ, la CS et le PGR ;
2. La mise à disposition des locaux pour l'installation des ressources humaines du projet auprès de la Cour d'Appel de Bujumbura et dans la proximité des TGI dans les quatre provinces. On peut estimer que la contribution de la Partie burundaise est équivalente à la location de locaux que l'intervention aurait dû prendre en charge ;
3. Le salaire du directeur ou de la directrice d'intervention et de référent(e)s techniques;
4. Le consommable nécessaire au fonctionnement des institutions judiciaires concernées par l'intervention ;
5. La mise à disposition de locaux au sein de la CS pour les personnels du CFPJ et l'organisation des formations dans l'attente de l'achèvement de la construction du centre.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

4.1. Le Projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».

4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du projet, défini à l'article 1, du Cadrage Stratégique défini à l'article 4, de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 13.1 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à

l'article 13.5 de la présente Convention, l'entité burundaise responsable pour l'exécution du Projet et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du Projet.

4.3. La CTB informe la Partie belge des modifications suivantes apportées au Projet :
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie burundaise,
- les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique,
- les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale (SMCL) du Projet

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du Projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité burundaise responsable de l'exécution du Projet et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale.

La SMCL se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du Projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 13.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

7.1 Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie burundaise. Cet agrément sera délivré dans un délai de 30 jours calendriers, durant lequel d'éventuelles informations additionnelles peuvent être recueillies. L'absence d'une réaction durant ce délai équivaut à la non-objection.

7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant du Burundi, mis à disposition du Projet par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation burundaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les six mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Burundi.

Lorsque cela est requis, il est assujetti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge (ou burundaise).

La Partie burundaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie burundaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Burundi.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, la Partie burundaise procèdera à leur remboursement ou les prendra en charge selon la même règlementation.

ARTICLE 9 : Information réciproque

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Projet.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation

PM

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-Projet

En vue d'assurer la durabilité des résultats du Projet, la Partie burundaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends

12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois, qui ne pourra être prolongée. Le Projet a une durée de 48 mois.

12.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

12.3. Après la clôture financière du Projet, les fonds non utilisés seront reprogrammés comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération en cours lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.

12.4. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 13.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévus.

12.5. Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.

12.6. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade de Belgique au Burundi.

à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale
BP 1920 à Bujumbura

Pour la Partie burundaise :
au Ministère des Relations Extérieures
BP 1840 à Bujumbura

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :
au Représentant résident de la CTB
BP 480 à Bujumbura

Pour la Partie burundaise
Au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux
BP 1850 à Bujumbura

Fait à **Bruxelles,** le 5/ 12/**2011**, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour la République du Burundi	**Pour le Royaume de Belgique**
Clotilde NIZIGAMA	**Peter MOORS**
Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique	**Ambassadeur Directeur général**

Annexes :
- Dossier technique et financier